

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 172

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 374/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, portant abrogation du règlement n° 322/67/CEE instituant une taxe compensatoire à l'importation des tomates de plein air en provenance de Roumanie</i>	1
<i>Règlement n° 375/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive</i>	3
<i>Règlement n° 376/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	5
<i>Règlement n° 377/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	8
<i>Règlement n° 378/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	10
<i>Règlement n° 379/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	12

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 374/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1967

portant abrogation du règlement n° 322/67/CEE instituant une taxe compensatoire à l'importation des tomates de plein air en provenance de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

considérant que le règlement n° 322/67/CEE ⁽⁴⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation des tomates de plein air en provenance de Roumanie ;

considérant que l'évolution actuelle du niveau des cours des tomates de plein air de catégorie II importées de Roumanie — constatés sur les marchés représentatifs, affectés du coefficient de 1,33 prévu par le règlement n° 323/67/CEE ⁽⁵⁾, et diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport conformément à l'article 2 du règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽⁶⁾ — permet de constater que les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 pour l'application d'une taxe compensatoire ne sont plus remplies ;

considérant qu'il faut, dès lors, supprimer la taxe compensatoire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes ;

⁽⁴⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

toire à l'importation des tomates de plein air en provenance de Roumanie, est abrogé.

Article premier

Le règlement n° 322/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1967, instituant une taxe compensa-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 375/67/CEE DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1967
portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽²⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 août 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93708 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 186/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,059	1,359
07.03 ex A (II)	nihil	2,059	1,259
ex 15.07 (A) (I) (a)	1,280	13,590	13,590
ex 15.07 (A) (I) (b)	2,400	19,946	19,946
ex 15.07 (A) (II)	nihil	9,360	9,360
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	4,680 ⁽²⁾	4,680 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	7,488 ⁽²⁾	7,488 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	0,749 ⁽²⁾	0,749 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

RÈGLEMENT N° 376/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1967

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graine est supérieur au prix du marché mondial; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de graines a été fixé par le règlement n° 114/67/CEE ⁽³⁾;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents;

considérant que le lieu de passage en frontière a été fixé à Rotterdam par le règlement n° 115/67/CEE ⁽⁴⁾; qu'en vertu du même texte, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que, toutefois, doivent être exclus les offres et cours qui se réfèrent à un chargement pour un terme éloigné, ceux qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance réelle du marché en raison du prix ou de la qualité du produit ou de la quantité offerte;

considérant qu'au terme de l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE ⁽⁵⁾, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 %; que les offres et cours exprimés F.A.S., F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance du lieu d'embarquement ou de chargement au lieu de passage en frontière; que la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés; que les offres et cours exprimés C.A.F., pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam, doivent être ajustés en tenant compte des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu C.A.F. Rotterdam; qu'enfin les offres et cours exprimés C.A.F. Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte;

considérant que le prix du marché mondial doit être déterminé pour des graines en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif; que les offres et cours de graines présentées sous une autre forme doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation; qu'en ce qui concerne les offres et cours de graines d'une qualité autre que la qualité-type, il importe de déduire ou d'ajouter aux offres et cours retenus les valeurs résultant du règlement n° 225/67/CEE; que, dans le cas d'offres sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles retenues à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE, des valeurs dérivées de celles fixées à ladite annexe peuvent être appliquées;

considérant que, lorsqu'il n'existe aucune offre ou cours représentatifs pour les graines oléagineuses, il est nécessaire de reconstituer ces offres et cours à partir des quantités moyennes d'huiles et de tourteaux obtenus de la transformation de ces graines; qu'à cette fin, doivent être retenus les offres et cours les plus favorables, d'une part, des produits d'origine communautaire et, d'autre part, des produits importés, livrés à Rotterdam et mis en libre pratique; que, dans le cas où les offres et cours de produits importés ne répondent pas à cette condition de livraison, il doit être fait application des ajustements prévus à l'article 6 du règlement n° 225/67/CEE;

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2195/67.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

considérant que l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE prévoit la possibilité d'un ajustement du prix du marché mondial ; que, pour la détermination de cet ajustement, il y a lieu de prendre en considération, entre autres, le prix d'une ou plusieurs autres graines ; qu'à cette fin, il convient de retenir le prix des fèves de soja, à savoir de l'espèce de graines dont l'incidence sur la formation des prix des autres espèces est très grande ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾ ; qu'aux termes de l'article 20 du règlement n° 224/67/CEE ⁽²⁾, le montant de l'aide accordé en cas de fixation à l'avance est égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et la moyenne arithmétique des quatre derniers prix du marché mondial fixés avant le jour du dépôt de cette demande ; que, au cas où les graines pour lesquelles le montant de l'aide a été fixé à l'avance sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, cette différence est ajustée en fonction du prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle de la graine ;

considérant que l'article 18 du règlement n° 224/67/CEE prévoit que l'aide aux graines de colza et de navette est applicable à partir du 3 juillet 1967 ; que, par contre, en ce qui concerne les graines de tournesol, la date est celle du 2 octobre 1967 ;

considérant que pour le mois de juillet, le montant de l'aide fixée à l'annexe doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 224/67/CEE ;

considérant que le montant de l'aide est fixé chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant ; qu'elle peut être modifiée au cours de cette période si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance, que l'aide aux graines de colza et de navette doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2913/67.

ANNEXE

**au règlement de la Commission du 28 juillet 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicables à partir du 31 juillet 1967

Aide en cas de fixation à l'avance :

(U.C./100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Produit	Aide	Juillet	Août	Septembre	Octobre
ex 12.01	Colza et navette	8,341	8,025	8,025	8,205	8,385

RÈGLEMENT N° 377/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 28 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	43,73
000300	ex 10.01	Froment dur	40,63
000400	10.02	Seigle	33,33
000500	10.03	Orge	26,65
000600	10.04	Avoine	24,81
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,08 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	29,08
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	57,800	90,930	57,800	58,474	75,880	57,800
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	71,880	93,200	84,058	116,944	75,350	71,880
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 378/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2289/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 28 juillet 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,50
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0	0	0,70
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0,95
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,50
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,125	0,125
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,093	0,093
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,125	0,125
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,093	0,093
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,109	0,109
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0,109	0,109

RÈGLEMENT N° 379/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 353/67/CEE ⁽³⁾;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 171 du 28. 7. 1967, p. 9.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 28 juillet 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études affectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.